



Interrompre son activité professionnelle : deux compléments de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant

Depuis la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) au 1er janvier 2004, le complément de libre choix d'activité (CLCA) s'est substitué à l'allocation parentale d'éducation (APE). Il est attribué aux parents ayant cessé totalement ou partiellement leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant âgé de moins de 3 ans. Au 1er juillet 2006, un second complément a été créé, le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), dont les conditions d'accès et les modalités sont différentes de celles du CLCA.

Deux ans après l'instauration du COLCA, il est intéressant de dresser un premier bilan du recours à cette prestation. En juin 2008, on dénombre 2 600 bénéficiaires du COLCA, soit un effectif très faible au regard des bénéficiaires du CLCA de rang 3 et plus à taux plein (de l'ordre de 1,7 %). Les caractéristiques des bénéficiaires du COLCA sont, par ailleurs, très voisines de celles des allocataires du CLCA.



En raison des modalités d'attribution, le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) vise à éviter l'éloignement prolongé des parents – et particulièrement des mères – de familles nombreuses du marché de l'emploi.

En contrepartie d'une durée de bénéfice plus courte, le montant versé dans le cadre du COLCA est plus élevé que celui du complément de libre choix d'activité (CLCA).

Dans une étude de 2003 portant sur les sortants de l'allocation parentale d'éducation (APE)¹, on constate qu'après le congé parental, plus de la moitié (51 %) des bénéficiaires de l'APE ont repris leur emploi (parmi les 76 % d'actifs avant), 22 % sont au chômage (21 % avant) et 27 % sont devenus inactifs (4 % avant). Si la situation reste inchangée pour une femme sur deux à la fin du congé parental, le nombre de sorties vers l'inactivité augmente sensiblement (Chauffaut D., 2003).

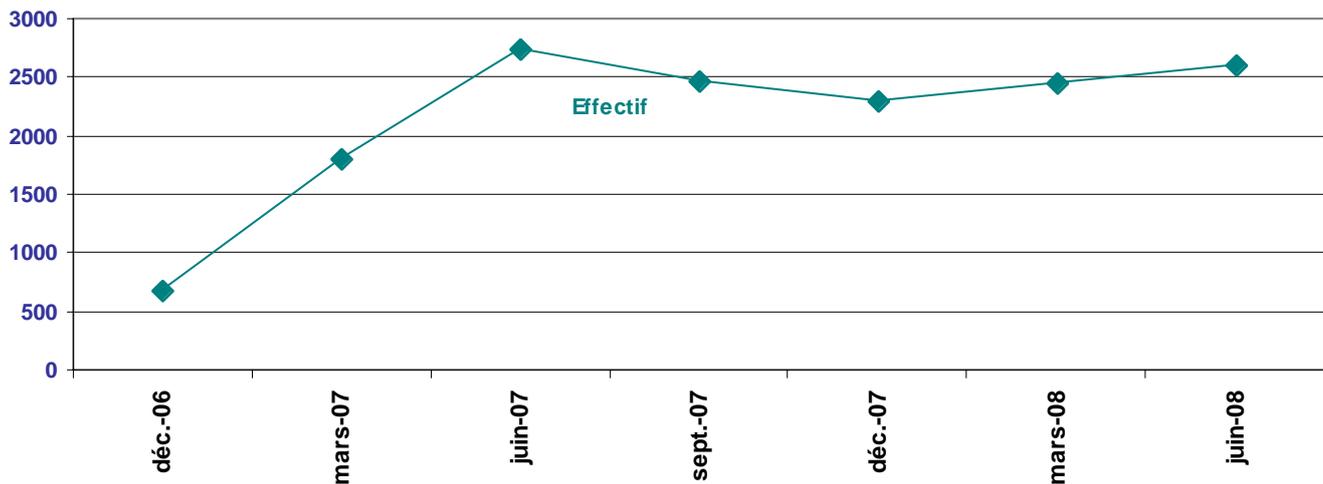
Deux ans après la mise en place du COLCA, un bilan du recours à cette prestation s'avère intéressant en regardant notamment les effectifs et les caractéristiques de la population percevant ce complément. Au préalable, un portrait des bénéficiaires du CLCA est dressé, à partir des données d'une enquête réalisée en 2005 par le CREDOC conduite par la CNAF (Chauffaut et al., 2006) afin d'inscrire la population touchant le complément optionnel dans celle plus générale du CLCA.

Diversité des profils des bénéficiaires du CLCA...

Parmi les bénéficiaires du CLCA, différentes populations se distinguent, selon le nombre d'enfants à charge ainsi que le taux de réduction d'activité choisi [CLCA à taux partiel ou à taux plein (tableau 1)]. Les logiques de conciliation ne sont pas nécessairement les mêmes. Les bénéficiaires du CLCA de rang 1 (avec un enfant) sont naturellement plus jeunes que ceux du CLCA de rang 2 et plus (avec deux enfants ou plus), souvent âgés de 30 à 39 ans. Parmi eux, les bénéficiaires à taux plein sont un peu plus jeunes que ceux ayant recours au taux partiel.

De fortes disparités de revenus existent parmi les allocataires du CLCA. Ainsi, les bénéficiaires à taux partiel – quel que soit le rang – ont des revenus relativement élevés, alors que les parents ayant au moins deux enfants bénéficiant de ce complément à taux plein ont un niveau de vie plutôt faible ou moyen. Les bénéficiaires du CLCA de rang 1 à taux plein ont, en revanche, des ressources beaucoup plus diverses. Les diplômes, professions et catégories professionnelles (PCS) illustrent la diversité des profils au sein des bénéficiaires du CLCA. On constate une sur-représentation des cadres et professions intermédiaires parmi les bénéficiaires à taux partiel, alors que les employés sont particulièrement présents parmi ceux à taux plein. En particulier, les parents percevant le CLCA de rang 2 ou plus à taux plein ont plus souvent de faibles niveaux de diplômes.

Graphique 1 - Evolution du nombre de bénéficiaires du COLCA entre décembre 2006 et mars 2008



Source : CNAF - DSER.
Champ : France entière.

Parmi ces allocataires, on dénombre une sur-représentation d'ouvriers, au détriment des cadres.

D'une part, ces résultats illustrent l'impact du montant versé dans le cadre du CLCA. En raison de son caractère forfaitaire, cette allocation compense mieux la perte de salaire pour les personnes aux revenus modestes. D'autre part, les mères recourant au temps partiel, exercent des emplois plus qualifiés. Elles ne souhaitent sans doute pas cesser complètement leur activité, en raison de l'intérêt qu'elles portent à leur travail mais aussi par crainte qu'une interruption de travail ne freine leur progression.

...et de leurs motivations

Le recours au CLCA selon le rang (nombre d'enfants) et le taux (taux plein ou taux partiel) correspond à des logiques de conciliation différentes. Au premier enfant, les bénéficiaires du CLCA à taux plein évoquent moins souvent que les autres l'arbitrage financier comme raison de leur choix, même s'il concerne la moitié d'entre eux. Les principales motivations sont liées au bien-être de l'enfant, à son jeune âge.

Le CLCA de rang 1 à taux plein prolonge plutôt le congé maternité. En revanche, à partir du deuxième enfant, les bénéficiaires de l'allocation à taux plein indiquent fréquemment la contrainte financière à l'origine de leur arrêt d'activité professionnelle ; celle-ci peut être associée à des difficultés d'ordre organisationnel ou pour trouver un mode de garde. Le CLCA de rang 2 ou plus à taux plein est finalement utilisé comme un mode de garde de moyen terme. Enfin, le CLCA à temps partiel serait un moyen de concilier vie familiale et vie professionnelle. La motivation majeure est d'avoir davantage de temps avec son (ses) enfant(s). Les autres raisons portent sur le souhait d'avoir du temps pour d'autres activités et de palier des horaires peu compatibles avec les modes de garde.

Tableau 1 - Effectifs et répartition des bénéficiaires du CLCA selon le rang et le taux de réduction en juin 2008

	Rang 1	Rang 2	Rang 3 et plus	Total	en % du total
• Taux plein	24 652	184 284	154 094	363 030	62,30%
• Taux réduit	14 356	148 045	51 140	213 541	36,70%
• Couple	137	3 424	2 192	5 753	1,00%
Total	39 145	335 753	207 426	582 324	100,00%
en % du total	6,70%	57,70%	35,60%	100,00%	

Source : CNAF - DSER.
Champ : France entière.

Quel que soit le nombre d'enfants à charge, les bénéficiaires du CLCA sont particulièrement nombreux à habiter des communes rurales. Seuls les allocataires percevant un CLCA au premier enfant (rang 1) à taux plein se répartissent de façon homogène dans les différentes tailles d'agglomération.

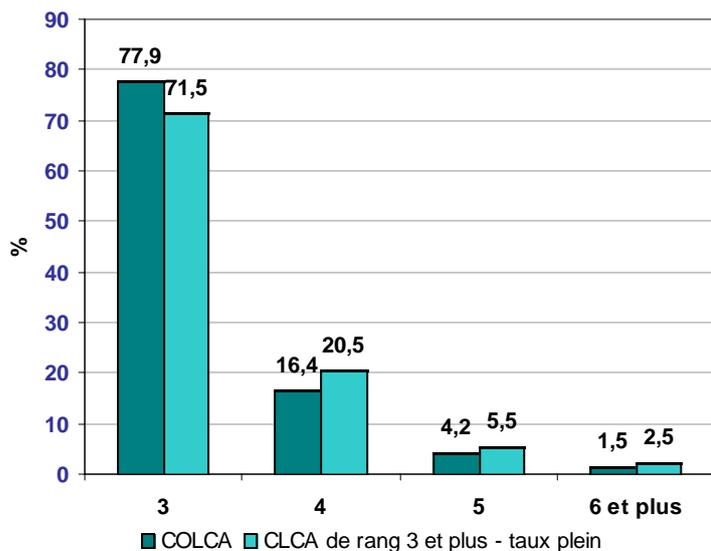
Forte hausse du nombre du recours du CLCA à taux partiel

En 2004 avec la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), deux dispositions traduisent le souci de ne pas éloigner durablement les jeunes parents du marché de l'emploi : d'une part, en revalorisant le CLCA à taux partiel et d'autre part, en resserrant les conditions d'activité nécessaires pour le bénéfice de la prestation en général. D'ailleurs, une hausse importante du recours à taux partiel a pu être observée. Quatre ans et demi après l'instauration de la PAJE, on constate un surcroît de 58 % de bénéficiaires du CLCA à taux partiel (219 294 en juin 2008) par rapport au nombre de bénéficiaires de l'APE à temps partiel en décembre 2003 (139 259). En 2006, la création du COLCA, dont le bénéfice est de durée réduite par rapport au CLCA, s'inscrit dans la même logique d'inciter les parents à ne pas s'éloigner durablement du marché de l'emploi.

Faible montée en charge du COLCA par rapport à celle du CLCA

En juin 2008, on dénombre 2 600 bénéficiaires du COLCA, après vingt-quatre mois de montée en charge de la prestation (graphique 1). Après un an de croissance continue pour atteindre 2 700 bénéficiaires en juin 2007, l'effectif d'allocataires percevant le COLCA a ensuite légèrement diminué jusqu'en décembre 2007, avant une faible hausse en mars et juin 2008. Si on compare la montée en charge du COLCA à celle du CLCA de rang trois et plus (taux plein) ayant eu lieu deux ans et demi auparavant, on observe que le COLCA n'est pas parvenu à rencontrer un public.

Graphique 2 - Répartition par nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales des bénéficiaires du COLCA et du CLCA taux plein trois enfants et plus (en %)



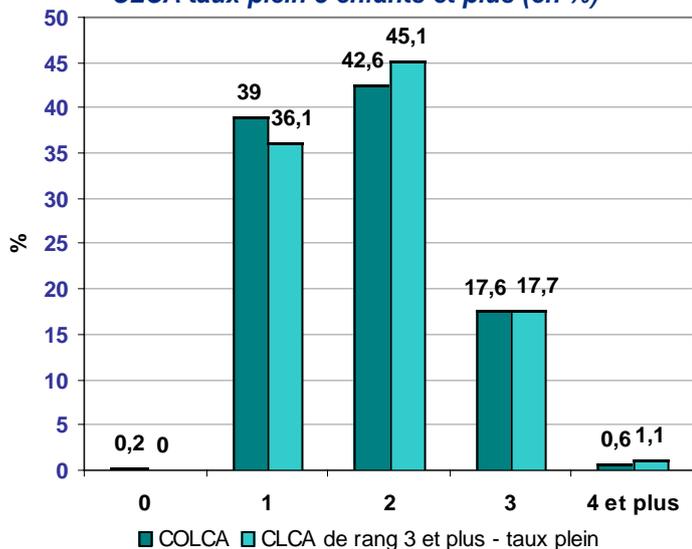
En juin 2008, le COLCA représente 1,7 % des cas de compléments à taux plein de rang trois et plus (compléments de libre choix d'activité, optionnel ou non). On peut s'interroger sur les caractéristiques de la population concernée : cette population se distingue-t-elle de celle des bénéficiaires du CLCA de rang 3 et plus (à taux plein) ?

COLCA et CLCA à taux plein rang 3 : des bénéficiaires aux caractéristiques proches

En juin 2008, les bénéficiaires du COLCA se démarquent peu de ceux du CLCA à taux plein de rang 3 et plus concernant le nombre d'enfants à charge, l'âge de leurs enfants (graphiques 2, 3, 4) ou leur situation familiale.

La majorité des bénéficiaires de l'un ou l'autre de ces compléments a trois enfants à charge. Cependant, les bénéficiaires du CLCA auraient plus fréquemment quatre enfants et plus que ceux du COLCA. La plupart des parents percevant le COLCA et le CLCA à taux plein de rang 3 et plus ont un ou deux enfants âgés de moins de 6 ans à charge. Dans 43 % à 45 % des cas -selon la prestation- ces allocataires ont un seul enfant âgé de moins de 6 ans en plus de celui qui ouvre droit au complément, les aînés étant plus âgés.

Graphique 3 - Répartition par nombre d'enfants à charge âgé de moins de 6 ans des bénéficiaires du COLCA et du CLCA taux plein 3 enfants et plus (en %)



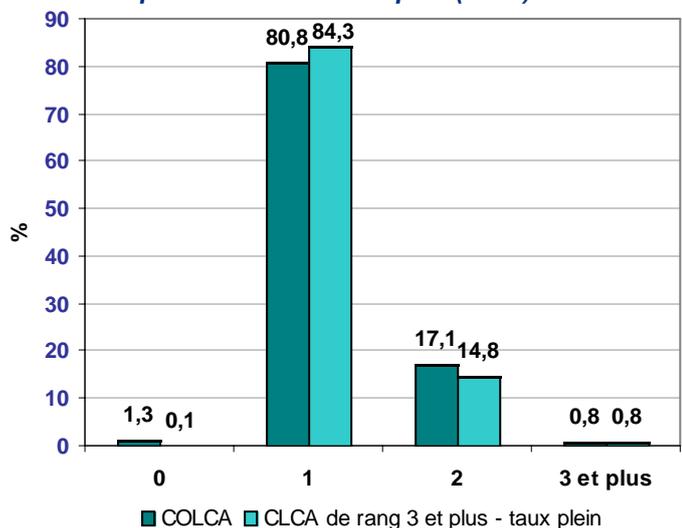
Les familles monoparentales représentent respectivement 9 % et 8 % des bénéficiaires du COLCA et du CLCA de rang 3 et plus à taux plein. Dans ce cas, c'est systématiquement la mère qui bénéficie de ces compléments. Sur l'ensemble des familles bénéficiaires, on constate en revanche une légère différence concernant le sexe du parent qui ouvre droit au COLCA (94 % des femmes) ou au CLCA de rang 3 et plus à taux plein (98 % des femmes). Autrement dit, trois fois plus d'hommes s'arrêtent de travailler dans le cadre du COLCA que dans celui du CLCA à taux plein de rang 3 et plus (6 % contre 2 %)². Ce résultat doit être relativisé en raison du faible effectif de pères concernés (149 bénéficiaires du COLCA). Il est possible que, pour les hommes gagnant en moyenne davantage que les femmes, la meilleure solvabilisation qu'apporte le COLCA par rapport au CLCA, représente alors un facteur de décision important dans le choix des pères d'arrêter leur activité professionnelle³.

Le recours au COLCA pour une pause courte dans la vie professionnelle

Le revenu⁴ médian des bénéficiaires du COLCA est légèrement supérieur à celui des bénéficiaires du CLCA à taux plein de rang 3 et plus. Il s'élève à 28 953 euros par an pour les premiers contre 23 254 euros pour les seconds (tableau 2). La durée maximale de perception du COLCA étant plus courte que celle du CLCA, en juin 2008 davantage de bénéficiaires du COLCA percevaient des revenus d'activité en 2006 (année de déclaration de ressources de référence).

La différence de revenus peut s'expliquer par le fait que les bénéficiaires du COLCA s'éloignent moins longtemps du marché du travail. Par ailleurs, il n'est pas à exclure que le profil des allocataires du COLCA se rapproche de celui de ceux du CLCA de rang 1, en termes de niveau de vie plus élevé (PCS) et de motivations. En effet, le bénéfice du COLCA est d'une durée maximum plus courte que celle du CLCA de rang 2 et plus. A l'instar du CLCA de rang 1 qui semble être utilisé comme un prolongement du congé maternité, le COLCA pourrait également jouer ce rôle. A l'arrivée d'un nouvel enfant, les familles – quelle que soit leur taille – peuvent choisir de recourir à un congé relativement court et avec une moindre perte financière par rapport au CLCA, afin de profiter davantage de leur enfant ou pour avoir le temps de trouver un mode de garde.

Graphique 4 - Répartition par nombre d'enfant âgés de 0 à 3 ans des bénéficiaires du COLCA et du CLCA taux plein trois enfants et plus (en %)



Source : CNAF - DSER.
Champ : France entière.

Encadré 1

**Le COLCA et le CLCA :
des conditions d'accès et des modalités différentes**

Deux compléments de la PAJE peuvent être versés aux familles si l'un au moins des parents a cessé partiellement ou totalement son activité professionnelle pour élever son enfant âgé de moins de 3 ans : **le complément de libre choix d'activité (CLCA)** et **le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)**. Les deux compléments présentent des modalités d'attributions distinctes, pour des montants différents.

Le bénéfice du COLCA est moins long que celui du CLCA. Sa durée maximale est de douze mois à compter de la naissance ou de l'adoption de l'enfant tandis que celle du CLCA peut se prolonger jusqu'aux 3 ans du benjamin. Par ailleurs, le montant du COLCA est supérieur à celui du CLCA : en 2008, 767 euros environ (*) contre 536 euros.

Ensuite, le nombre d'enfant à charge permettant d'ouvrir droit aux deux compléments diffère. Alors que le CLCA peut-être attribué dès le premier enfant, le COLCA est uniquement destiné aux familles nombreuses (trois enfants au moins). En revanche, les conditions d'exercice d'une activité professionnelle antérieure sont les mêmes pour le COLCA et le CLCA de rang 3 ou plus : le parent qui bénéficie du congé dans le cadre du CLCA ou du COLCA doit ainsi justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non), validés au titre d'une activité professionnelle dans les cinq ans qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant.

Enfin, contrairement au CLCA, le COLCA ne peut être versé à taux partiel, c'est-à-dire pour un arrêt partiel d'activité : il exige la cessation totale d'activité. Alors que les deux compléments peuvent être partagés par les deux parents consécutivement, seul le CLCA peut être versé simultanément aux deux parents (taux partiel). Par ailleurs, le choix du COLCA est définitif : il n'est pas possible de renoncer au COLCA pour bénéficier ultérieurement du CLCA au titre du même enfant.

(*) Si l'allocataire ne perçoit pas l'allocation de base.

Tableau 2 - Premier quartile, médiane et troisième quartile de la distribution des revenus des bénéficiaires du COLCA et du CLCA taux plein 3 enfants et plus

Revenu global de l'ensemble des personnes vivant au foyer de l'allocataire (*) en euros/an	1 ^{er} quartile	Médiane	3 ^{ème} quartile
♦ CLCA taux plein 3 enfants et plus	16 131	23 254	33 297
♦ COLCA	18 765	28 953	38 746

Source : CNAF – DSER.

Champ : France entière.

(*) Il s'agit des traitements et salaires nets annuels, des indemnités journalières maladie, des allocations de chômage, des pré-retraites, des pensions, retraites et rentes imposables, des rentes survies, des pensions alimentaires reçues, des revenus des professions non salariées, des autres revenus des professions non salariées, des autres revenus imposables : rentes viagères à titre onéreux, revenus des capitaux et des valeurs mobilières.

du COLCA perçoivent simultanément l'allocation de base⁶ pour enfant adopté pour seulement 0,1 % des bénéficiaires du CLCA de rang 3 et plus à taux plein.

Finalement, les bénéficiaires du COLCA et ceux du CLCA à taux plein de rang 3 et plus se différencient assez peu au regard des données disponibles dans les fichiers nationaux, bien que les caractéristiques de revenus et de sexe se distinguent légèrement.

Le faible nombre de bénéficiaires du COLCA tend à montrer que cette prestation ne semble pas répondre à une attente particulière des familles allocataires d'au moins trois enfants. Ce résultat soulève une interrogation sur la connaissance de ce congé encore récent par les allocataires potentiels. Par ailleurs, si des hypothèses peuvent être formulées quant aux motivations des bénéficiaires du COLCA, seules des données d'enquêtes pourraient apporter des éléments sur les critères accompagnant le choix du COLCA par les familles nombreuses. En particulier, l'effet de l'incitation financière et du moindre éloignement du marché du travail sur le recours des pères aux congés parentaux mériterait d'être testé. Au-delà, il semble également utile de s'interroger sur le ciblage de la prestation ici réservée aux familles d'au moins trois enfants.

Muriel Nicolas ■
CNAF - DSER

A ce sujet, selon l'enquête de 2005 auprès des bénéficiaires de la PAJE, la durée maximum d'un an prévue dans le cadre du COLCA est jugée satisfaisante par les bénéficiaires du CLCA de rang 1 estimant trop courte la période de leur congé (six mois). Dans ce cas, le COLCA serait alors le bon outil de conciliation pour des familles choisissant une pause courte dans leur vie professionnelle à l'arrivée de leur nouvel enfant⁵.

L'analyse de la durée effective des bénéficiaires dans ce dispositif permettrait sans doute de mieux appréhender les comportements. Dans une situation d'adoption, le COLCA pourrait représenter le congé le mieux adapté pour des parents ayant besoin d'un temps particulier à passer avec l'enfant nouvellement accueilli mais ne souhaitant pas interrompre trop longtemps leur activité professionnelle. 1,2 % des bénéficiaires

■ **Notes**

- (1) L'APE était la prestation précédant le CLCA. Elle était versée dès le deuxième enfant au parent ayant cessé ou réduit son activité professionnelle pour élever ses enfants, dont le plus jeune était né avant le 1er janvier 2004.
- (2) La différence de proportions d'hommes entre les deux populations est significative au seuil de 1 %.
- (3) Les deux parents se sont totalement arrêtés de travailler dans 0,1 % des cas ; pour autant, un seul COLCA leur est évidemment versé.
- (4) Il s'agit des revenus perçus au cours de l'année 2006.
- (5) Il est nécessaire de rappeler que le COLCA n'est plus versé après le premier anniversaire de l'enfant et que la durée de versement est souvent bien plus courte qu'un an, une fois déduite la durée du congé maternité au troisième enfant.
- (6) L'allocation de base de la PAJE est une prestation versée sous condition de ressources depuis la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire. Elle est également octroyée dans le cas d'une adoption, à compter de la date de l'accueil de l'enfant âgé de moins de 20 ans pour une durée de trois ans, dans la limite de ses 20 ans. L'allocation de base, d'un montant de 173 euros, est destinée à l'entretien du jeune enfant.

■ **Pour en savoir plus**

- Chauffaut D., *Le devenir des sortants de l'APE de rang 2, La revue de l'OFCE*, 2004, n° 90.
- Chauffaut D., Olm C. et Simon M.-O., *Appréciation de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) par ses utilisateurs, Dossier d'études*, 2006, n° 80.

Directeur de la Publication
Hervé Drouet
Directrice de la rédaction
Hélène Paris
Directrice adjointe de la rédaction
Delphine Chauffaut
Rédactrice en chef et abonnements
Lucienne Hontarrede
Secrétaire de rédaction
Patricia Lefebvre
Maquettiste - mise en page
Ysabelle Michelet
Contact : lucienne.hontarrede@cnafr.fr
Tél. : 01 45 65 57 14

CNAF - 32 avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
N° ISSN : 1638 - 1769